

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du seize mai deux mille deux.

Numéro 21895 du rôle

Présents:

Edmond GERARD, président de chambre,
Eliane EICHER, conseiller, Françoise MANGEOT,
conseiller, Eliane ZIMMER, avocat général, Isabelle
HIPPERT, greffier.

Entre:

X., ouvrier, demeurant à D-(...)

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch du 19 février 1998,

comparant par Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

la société anonyme Y. S.A., ayant été établie et ayant eu son siège social à L-(...) déclarée en état de faillite par jugement du 18 juillet 1998, représentée par son curateur Maître François GENGLER, avocat à Diekirch,

intimée aux fins du susdit exploit MERTZIG,

comparant par Maître François GENGLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée le 29 avril 1997 au greffe de la Justice de Paix. de Diekirch, X. a demandé la convocation de son ancien employeur, la SA. Y., devant le tribunal du travail du même siège, pour obtenir paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 81.999,- francs et d'une somme de 145.000,- francs du chef d'arriérés de salaire pour heures supplémentaires.

Le requérant exposa qu'il avait été engagé par la défenderesse en tant que conseiller technique en date du 7 janvier 1993,
que par courrier du 18 août 1996, il avait informé son employeur de la résiliation de son contrat de travail avec effet au 31 décembre 1996, qu'en date du 30 août 1996 la défenderesse lui adressa un courrier en réponse en ces termes:

"Andurch bestätigen wir Ihnen, dass wir Ihre Kündigung betreffend unser Arbeitsverhältnis am 19. August erhalten haben.

Die Kündigungsfrist beträgt 4 Wochen und beginnt ab dem 1. September 1996. Unser Arbeitsverhältnis ist hiermit am 30. September 1996 beendet.

Da Sie noch genug Urlaub zur Verfügung haben, brauchen Sie im Monat September nicht mehr zu arbeiten."

X. estima que son employeur, en agissant de la sorte, l'avait licencié sans respecter le préavis légal, sinon avait réduit de façon unilatérale, la durée du préavis qu'il souhaitait prester.

Par jugement rendu contradictoirement le 19 décembre 1997, le tribunal du travail, décidant qu'il n'y avait pas eu licenciement abusif, a débouté X. de sa demande relative à l'indemnité compensatoire de préavis et a réservé la demande relative aux heures supplémentaires; il a condamné X. aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a admis qu'un préavis de démission supérieur au préavis légal ne saurait être imposé unilatéralement à l'employeur et que ce dernier était en droit d'exiger l'application du délai de préavis légal.

Par exploit d'huissier du 19 février 1998, X. a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 2 février 1998.

Il demande à la Cour de le réformer et de condamner l'intimée à lui payer une indemnité compensatoire de préavis de 81.999,- francs ainsi qu'une indemnité de procédure de 45.000,- francs.

A l'appui de son recours, il fait valoir que la loi prévoit un préavis légal minimum sans pour autant exclure la possibilité pour le salarié de prester un préavis supérieur à ce minimum légal.

Il expose qu'il a simplement annoncé son intention de quitter son employeur, ceci quatre mois à l'avance.

Suite à la déclaration en état de faillite de la SA. Y. par jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 8 juillet 1998, l'appelant conclut à voir fixer sa créance au montant réclamé de 81.999,- francs avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à la date de la déclaration de la faillite et de dire qu'elle sera admise au passif superprivilégié sinon privilégié de la masse de la faillite.

Maître François GENGLER, pris en sa qualité de curateur de la S.A. Y., demande la confirmation pure et simple du jugement attaqué ainsi que l'allocation d'une indemnité de procédure de 25.000,- francs.

Il résulte des pièces du dossier que le 18 août 1996, X. a adressé à son employeur une lettre de la teneur suivante:

"Betr. Kündigung

Hiermit kündige ich mein Arbeitsverhältnis zur X. zum 31.12.1996. (...)"

L'employeur a répondu par lettre du 30 août 1996 reproduite plus haut.

La lecture de la lettre de démission fait apparaître que cette démission a été donnée non pas purement et simplement, mais avec un préavis de quatre mois.

Il appartenant à l'employeur soit d'admettre la démission telle quelle, soit d'indiquer une raison qui l'amenait à la refuser dans la forme proposée.

L'employeur n'indique pas la moindre raison qui aurait pu l'amener à considérer le délai de préavis de quatre mois comme étant désavantageux pour lui.

S'il avait fait part au salarié d'une telle raison, ce dernier aurait pu préciser que seul le dernier mois précédant l'échéance serait à considérer comme préavis.

Rien n'interdit en effet à un salarié d'annoncer à son employeur plusieurs mois à l'avance son intention de quitter son emploi.

Dans le cas d'un événement futur connu à l'origine de la démission, tel que déménagement ou mariage, cette façon d'agir constitue un geste de courtoisie apprécié par tout employeur de bonne foi, puisqu'il lui permet de disposer d'un délai supplémentaire pour se réorganiser.

Le délai de préavis est en effet présumé constituer un avantage pour celui qui reçoit la lettre de licenciement ou de démission et il est destiné à lui permettre de disposer d'assez de temps pour rechercher soit un nouvel emploi, soit un nouveau salarié.

En l'absence d'indication sur un éventuel désavantage découlant du délai de préavis de quatre mois observé par le salarié, l'employeur ne pouvait rompre unilatéralement la relation de travail au 30 septembre 1996.

La jurisprudence citée au jugement attaqué, aux termes de laquelle un préavis conventionnel, sous condition d'être supérieur au préavis légal, constitue la loi entre les parties et se substitue au préavis légal minimum fixé par la loi sur le contrat de travail, concerne un litige relatif à une convention collective, hypothèse étrangère à la présente espèce.

Néanmoins elle contient la précision intéressante que le préavis fixé par la loi constitue un minimum et elle ne saurait en aucun cas être intégrée dans une motivation interdisant une augmentation du préavis minimum légal.

Il résulte des développements qui précèdent que la lettre de l'employeur du 30 août 1996 constitue un licenciement abusif.

Le salarié ne tire aucune autre conséquence de ce licenciement que de réclamer le paiement d'un mois de préavis, soit le montant de 81.999,- _francs ou 2.032,70 EUR (sous réserve de la demande relative aux heures supplémentaires).

Ce montant n'étant pas autrement contesté, il est à allouer.

Le montant de la créance de X à l'encontre de la faillite est dès lors à fixer à 2.032,70 EUR, avec les intérêts légaux à partir du 29 avril 1997 jusqu'au 8 juillet 1998.

La Cour ne saurait actuellement admettre cette créance au passif privilégié ou superprivilégié, la décision afférente appartenant au curateur en vertu des dispositions des articles 502 et 545 du Code de commerce.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure de Maître François GENGLER ès qualités est à rejeter, la partie succombante et condamnée à l'intégralité des dépens ne

pouvant bénéficier d'une telle indemnité.

La demande de même nature présentée par X. est à rejeter pareillement, rappelant n'établissant pas en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, le représentant du ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel,

donne acte à Maître François GENGLER ès qualités de sa reprise d'instance du 15 septembre 2000,

déclare l'appel fondé, réformant:

dit la demande relative à l'indemnité compensatoire de préavis fondée pour le montant réclamé,

fixe la créance de X. à l'égard de la masse de la faillite de la S.A. Y. à la somme de 2.032,70 EUR, avec les intérêts légaux à partir du 29 avril 1997 jusqu'au 8 juillet 1998,

rejette les demandes d'allocations d'indemnités de procédure,

met les frais des deux instances à charge de la masse de la faillite de l'intimée.